

Zeitschrift: Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review
Band: 15 (1907)
Heft: 59

Artikel: La succession apostolique
Autor: Michaud, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-403682>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA SUCCESSION APOSTOLIQUE.

Cette question étant une de celles sur lesquelles la théologie a le plus dévié, il importe, pour rétablir la vérité dans ses droits et pour supprimer les abus trop souvent pratiqués par la hiérarchie au grand détriment de l'Eglise même, il importe, dis-je, de remonter à ce que l'Eglise ancienne a enseigné et pratiqué sur ce point.

I. Les Pères ont parlé de la succession apostolique comme d'une chose nécessaire et comme d'une marque caractéristique pour distinguer la véritable Eglise chrétienne des groupes hérétiques qui ne pouvaient pas se rattacher aux apôtres ou qui s'y rattachaient faussement. Irénée et Tertullien sont très clairs dans leur enseignement.

Irénée dit: «*Quoniam valde longum est in hoc tali volumine omnium ecclesiarum enumerare successiones, maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ, a gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ ecclesiæ, eam quam habet ab apostolis traditionem, et annuntiatam hominibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos, indicantes . . . in qua (ecclesia) semper ab his qui sunt undique conservata est ea quæ est ab apostolis traditio* »¹⁾. On voit qu'il s'agit avant tout « des successions de toutes les Eglises », et non de la succession particulière de l'ordination; puis, on parle de la *tradition* et de la *foi* des apôtres, et cela à deux reprises; ce n'est qu'ensuite qu'Irénée remarque que cette tradition et cette foi nous parviennent « par les successions des évêques ». Donc, d'abord, toutes les Eglises, et spécialement celle de Rome (parce qu'on afflue de toutes parts dans cette capitale); ensuite, la tradition et la foi; enfin, les évêques. Cet ordre est caractéristique, parce qu'il indique que

¹⁾ *Adv. hær.*, III, 3.

ce sont les Eglises apostoliques qui gardent la tradition et la foi des apôtres, et qu'à celles-ci sont subordonnés les évêques dans leur succession.

Tertullien parle dans le même sens. «Parcours, dit-il, *les Eglises apostoliques* dans lesquelles les *chaires des apôtres* sont encore debout, chez lesquelles on lit leurs *épîtres authentiques*, » etc.¹⁾. D'abord apostolicité des Eglises, puis apostolicité de l'enseignement, voilà ce que Tertullien a en vue; il ne parle pas de la consécration des évêques, bien qu'il ne la nie pas.

Il est donc évident que, dans l'ancienne Eglise, lorsqu'il était question de la succession des évêques, on envisageait ceux-ci uniquement comme *représentants des Eglises*, et non comme particuliers séparés des Eglises. On les considérait comme chargés de transmettre tout le dépôt que J.-C. avait confié à l'Eglise, c'est-à-dire aux apôtres et aux disciples, et par suite aux Eglises fondées par eux. Les évêques, comme représentants des Eglises, se transmettaient ce dépôt intégral les uns aux autres, tous unis aux fidèles. Il ne s'agissait donc pas d'un prétendu pouvoir qui leur aurait été spécial et dont ils auraient été les uniques propriétaires. Il s'agissait avant tout d'un devoir qui leur incombait; et ce qu'ils avaient le devoir de transmettre était avant tout *la propriété de l'Eglise*, car tout ce qui est dans l'Eglise est à toute Eglise. Le dépôt de la doctrine, des préceptes, des rites, des ordres, appartient tout entier à l'Eglise; le devoir d'enseigner, de conférer les sacrements, de choisir et d'établir des prêtres et des évêques, incombe à toute l'Eglise, qui *elle-même* conserve et transmet. Rappelons que, même encore au VIII^e siècle, le pape Etienne IV *a reçu du concile romain* (769) la faculté de réordonner les diacres, les prêtres et les évêques ordonnées par Constantin, fait qui prouve que le pouvoir d'ordonner était considéré autrefois comme étant d'abord dans l'Eglise, et que même le pape le recevait de son Eglise, loin de le tenir de lui-même.

Donc l'apostolicité des Eglises et l'apostolicité des ordres étaient choses distinctes, celle-là plus vaste et plus compréhensive que celle-ci, et celle-ci subordonnée à celle-là. L'une et l'autre étaient nécessaires. Une Eglise particulière se rattachait aux apôtres, soit directement, quand elle était

¹⁾ *De Præscript.*, § 36.

fondée par un apôtre même, soit indirectement, quand elle était fondée par un disciple des apôtres, ou par une autre Eglise fondée par un apôtre ou par un disciple d'un apôtre. De même, une ordination se rattachait aux apôtres et était dite apostolique, soit directement, lorsqu'elle était conférée par un apôtre, soit indirectement, lorsqu'elle était conférée ecclésiastiquement par un autre membre de la hiérarchie, ordonné lui-même ecclésiastiquement par un autre membre qui pouvait remonter jusqu'aux apôtres par une suite d'ordinations légitimes.

Telle était la succession apostolique dans l'ancienne Eglise.

En cela on était unanime. Là où l'unanimité cessa, ce fut sur la question des rites conférés par les hérétiques. Les rigoristes niaient la validité de ces rites, même du rite baptismal; mais on sait qu'ils ne furent pas suivis par l'Eglise. Relativement à la validité des autres rites sacramentels conférés par un hérétique, notamment du rite de la consécration des ministres, il n'y eut jamais unanimité: les uns plus sévères nièrent la validité et exigèrent une nouvelle ordination; d'autres, moins sévères, ne nièrent que la licéité, et n'exigèrent qu'une légalisation ecclésiastique sans consécration nouvelle. Plus tard, ces deux partis se manifestèrent aussi, lorsque la consécration sacerdotale ou épiscopale, tout en étant faite par un ministre orthodoxe (non hérétique), était faite cependant en dehors des règles disciplinaires du diocèse ou de la circonscription ecclésiastique.

Mais les cas de divergences ne doivent pas faire perdre de vue les points sur lesquels on était unanime. C'est ici l'essentiel, et c'est ici qu'il faut insister et creuser pour se pénétrer du véritable esprit chrétien et catholique. Ce qui a été en discussion, ce qui a été nié et rejeté par de bons orthodoxes, ne saurait jamais être un dogme ni un précepte divin; en de telles matières, la liberté a régné autrefois, donc elle peut encore régner là où les consciences la réclament. *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus, hoc est vere catholicum.*

II. C'est un fait que, lorsque les divisions s'accrochèrent parmi les fidèles, ou lorsque, sous l'empire de ces divisions ou d'autres causes, l'indifférence religieuse se répandit, les membres de la hiérarchie, obligés d'exercer une plus grande activité

pour sauvegarder l'Eglise, prirent une importance toujours plus grande, accrurent, sinon toujours leur prestige religieux, du moins leur influence ecclésiastique. Alors le rôle des simples fidèles s'amointrit avec leur zèle, et celui des ministres (prêtres et évêques) s'accrut avec leur activité. Cette simple *activité de devoir* et de *zèle* se transforma vite en *autorité*. La hiérarchie, sans cesser d'être *dans* l'Eglise, s'éleva *sur* les fidèles, l'élément principal devint élément princier; elle ne se borna plus à servir, mais gouverna, comme si elle était l'Eglise. Dans cette situation nouvelle, qui alla toujours en empirant, l'apostolicité des ordres ou de la consécration des ministres passa au premier rang, effaça trop l'apostolicité de l'Eglise même, de la doctrine, de la morale et de la liturgie, et c'est ainsi que, lorsqu'il est question aujourd'hui de la succession apostolique, on ne songe plus qu'à la succession dans la consécration des évêques.

Précisons les étapes de cette déviation.

Certains *papes* ont fait dépendre l'ordination de leur seule sanction; c'est-à-dire qu'une ordination était déclarée valide, du moment qu'elle était sanctionnée par eux, même lorsque cette ordination avait été faite par un non-ordonné! Langen a dit: «Johannes VIII. erklärte Weihen für gültig, welche ein selbst *nicht ordiniertes* Abt vollzogen hatte, und machte, gleich seinem Vorgänger Hadrian II., die päpstliche Anerkennung zum entscheidenden Moment in der Frage nach der Gültigkeit der Ordinationen. Petrus Damiani, der Freund und Berater der Reformpäpste im 11. Jahrhundert, namentlich Gregors VII., berichtet (op. VI, prol.), drei römische Synoden hätten nicht darüber zur Klarheit kommen können, ob die von Simonisten erteilten Weihen gültig seien; schliesslich habe der Papst (Leo IX.) die Bischöfe aufgefordert, zu Gott zu beten, dass er offenbaren möge, wie über diese dunkle Frage zu entscheiden sei. So wenig kundig war man in jenen Jahrhunderten zu Rom selbst in den Grundfragen des ganzen Kirchenwesens »¹⁾.

Jamais les *gallicans* n'ont enseigné cette doctrine. Selon eux, la succession apostolique était fondée sur les évêques; la consécration ou transmission du pouvoir d'ordre n'était au fond qu'une cérémonie épiscopale, qu'ils appelaient ordination, et

¹⁾ *Revue intern. de Théol.*, juillet 1897, p. 467. Cf. avril 1900, p. 322.

par là ils entendaient l'imposition des mains faite par l'évêque. Ils oubliaient le rôle des prêtres et des fidèles, et les traitaient à peu près comme nuls dans la transmission en question. Au lieu de voir l'Eglise, ils ne voyaient plus que l'épiscopat, comme si le « corps apostolique » avait été séparé, dans l'ancienne Eglise, des disciples et du reste de l'Eglise. Guettée, se faisant leur écho, a dit en parlant des ordres de l'Eglise primitive: « L'*ordination* conférait les pouvoirs sacerdotaux, et cette ordination n'était conférée que par ceux qui l'avaient reçue des apôtres ou de leurs disciples; à leur tour, ils la conféraient au moyen d'un rite divin, l'imposition des mains unie à la prière¹⁾... Le sacerdoce apparaît donc au début de l'Eglise, non comme une fonction déléguée par l'assemblée des fidèles, mais comme une consécration *émanant du corps apostolique*²⁾, et, par lui, de J.-C. même. » Certes, Guettée a bien raison de remarquer que la constitution de l'Eglise primitive fut à la fois démocratique, aristocratique et monarchique: monarchique, parce que J.-C. était son seul chef; aristocratique, parce que J.-C. s'est choisi des apôtres et des disciples, qui ont été appelés dès le principe anciens ou prêtres, et évêques; démocratique, parce que « les frères » ou simples fidèles ont toujours été actifs dans les actes de l'Eglise primitive. Mais, de fait, Guettée, dans le passage précité, ne tient compte que de l'élément aristocratique, et encore semble-t-il en éliminer les prêtres pour ne mentionner que les évêques comme successeurs des apôtres³⁾. La plupart des théologiens de cette école n'ont guère insisté, en parlant de la succession apostolique, que sur « la continuité de l'imposition apostolique, en d'autres termes, sur une série continue des consécérations par des évêques consacrés eux-mêmes, depuis les apôtres »⁴⁾.

Les *anciens gallicans* étaient plus larges et plus exacts que les modernes; ils se souvenaient encore des droits des simples prêtres et du collège presbytéral dont les anciens évêques

¹⁾ Quelle prière? Il n'a pas osé dire la prière de toute l'assemblée, y compris les simples fidèles. On pourrait croire qu'il n'a parlé que de la prière de l'évêque qui impose les mains.

²⁾ Guettée, lui aussi, prend *le corps apostolique* pour *l'Eglise*; il oublie que le corps apostolique n'était qu'une partie de l'Eglise, et que c'est à toute son Eglise que le Christ s'est adressé et qu'il a confié le dépôt de sa religion.

³⁾ *Histoire de l'Eglise*, T. I, p. 363-365.

⁴⁾ Voir Reinkens, *Lettre pastorale* de 1874, p. II.

n'étaient pas séparés; ils se rappelaient la belle notion de l'Eglise d'après St. Cyprien: *plebs adunata sacerdoti*, et le temps où un prêtre était associé à deux évêques dans la consécration du pape Pélage, en 555 ¹⁾; ils se rappelaient les frères de l'unité (Hussites) qui, au synode de Lotha en 1467, déclarèrent que, faute d'évêque, des prêtres pourraient ordonner des prêtres; procédé auxquels ils auraient eu recours, s'ils n'avaient pas découvert un évêque vaudois réfugié en Autriche ²⁾.

Bref, la succession apostolique est comprise très diversement dans l'Eglise romaine: les uns la font consister dans la sanction du pape, d'autres dans la consécration épiscopale sans le concours des prêtres; d'autres exigent le concours des prêtres.

Ces déviations et ces divisions ont tellement obscurci la question que les protestants en ont pris occasion pour nier l'importance des ordres ecclésiastiques et pour déclarer que la conservation de la vérité religieuse et la transmission de la vie chrétienne ne sont nullement liées à une imposition des mains; ils déclarent superstitieuse la notion « d'une autorité sacerdotale et d'une grâce sacramentaire transmises par des cérémonies extérieures, indépendamment de la valeur personnelle et de l'activité spirituelle de ceux qui en sont les agents ou les objets » ³⁾.

En présence de ces confusions, un devoir s'impose, celui de reprendre la question *ab ovo* et de chercher à la résoudre d'après les principes élémentaires qui doivent la dominer. Il s'agit à la fois d'une question sacramentaire et d'une question ecclésiastique; donc il faut revenir avant tout à la saine notion du sacrement et à la saine notion de l'Eglise. Qu'est-ce qu'un sacrement? D'où vient la grâce dans les sacrements? Est-ce le Christ ou le signe cérémoniel qui confère la grâce? En quoi consiste le « pouvoir » sacerdotal, et d'où vient-il? Le Christ l'a-t-il fait dépendre du cérémonial? etc., etc. Si l'on n'a pas sur ces matières des notions exactes, claires, fermes, comment en aurait-on sur la succession apostolique, qui dépend absolument d'elles? C'est du simple bon sens. Donc, au lieu de trancher dans le vif à droite et à gauche sans méthode et sans

¹⁾ GUETTÉE, *Histoire de l'Eglise*, T. V., p. 284.

²⁾ V. BOST, *Les Frères de Bohême*, I, 85.

³⁾ *Semaine religieuse de Genève*, 13 juin 1896.

logique, comme on ne l'a fait que trop souvent, au lieu de commencer par des conséquences qui supposent des prémisses parfaitement éclaircies, commençons par ces prémisses, et suivons pas à pas les questions selon leur enchaînement rationnel.

III. Qu'il me soit permis, d'abord, de renvoyer le lecteur studieux à des indications qui ont paru dans la *Revue*: soit le ch. XIV de mon *Esquisse d'un Traité de l'Eglise chrétienne en général*, sur » l'apostolicité de l'Eglise chrétienne » : 1° définition du mot « apostolicité » ; 2° nécessité de l'apostolicité pour l'Eglise chrétienne ; 3° en quoi consiste cette apostolicité ? 4° que faut-il penser de la succession apostolique ? ¹⁾. En outre, il n'est pas inutile de rappeler les observations suivantes, publiées dans la livraison de juillet 1900 (p. 520-522):

« ... Faut-il admettre qu'un évêque puisse, à son gré et au moyen d'une simple cérémonie, de son chef et de par son bon plaisir, fabriquer des prêtres et des évêques en un tour de main, communiquer à des sacripants les pouvoirs divins en question, et peupler ainsi l'Eglise de prestidigitateurs et exploiters qui ne cherchent qu'à battre monnaie sur l'autel du Christ et sur le dos des fidèles ? Poser cette question, n'est-ce pas la résoudre aux yeux de tout homme de bonne foi ? Oui, certes, il est impossible que le Christ ait fondé une telle institution et établi un tel mode de transmission. Aussi bien que le bon sens, l'Ecriture et la tradition en font foi. Oh ! sans doute, les formalistes, à toutes les époques, ont accompli des actes de formalisme et essayé d'obscurcir la vérité par leurs prétendus tours de magie. Mais la vérité n'en reste pas moins claire. Ce n'est pas ici le lieu de faire un Traité de l'ordre. Rappelons seulement que J.-C. a confié ses pouvoirs premièrement à son Eglise ; que la hiérarchie qu'il a établie *dans* son Eglise, et non pas *sur* son Eglise, encore moins *contre* son Eglise, ne peut pas avoir de pouvoirs *contre* l'Eglise, mais seulement pour le bien spirituel de l'Eglise ; qu'en conséquence l'évêque ne peut faire valablement, seul et de son chef, ni une ordination sacerdotale, ni une consécration épiscopale ; qu'il ne doit conférer le sacrement de l'ordre qu'en union avec le *presbyterium*, et avec le concours des fidèles qui unissent leurs prières aux

¹⁾ *Revue*, janvier 1904, p. 60-65.

siennes et à celles des prêtres. Donc l'évêque n'est pas une personne privée, agissant en son propre nom, mais une personne publique, unie à un presbytère et à un diocèse; il ne peut agir valablement comme évêque qu'avec le concours d'un presbytère régulier et d'un diocèse régulier.

« On ne saurait trop insister sur cette très grave question; car le formalisme pharisaïque dans l'administration du sacrement de l'ordre et dans la façon d'envisager le sacerdoce et les fonctions sacerdotales, est une des racines les plus vivaces de l'antichristianisme contemporain. De même qu'en théologie morale on distingue les actes *de l'homme* et les actes *humains*, ceux-là purement matériels et sans valeur morale, ceux-ci conscients, responsables et seuls doués de valeur morale, de même on doit distinguer, dans la question présente, les actes *de l'évêque* et les actes *épiscopaux*: les actes de l'évêque, actes de l'homme, actes privés, même quand il les fait devant un certain public, mais sans mandat officiel régulier; les actes épiscopaux, officiels et réguliers, accomplis au nom de l'Eglise et en union avec l'Eglise. On voit la différence. Dans le premier cas, l'évêque fait des actes trompeurs et invalides; il a beau porter mitre et crosse, il trompe; il a beau agir avec solennité et emphase, il trompe. Il se sert de sa dignité non pour servir l'Eglise, mais pour servir ses propres visées personnelles, ses intrigues peut-être, ses ambitions, ses passions. Mais l'Eglise ne saurait être victime de ses duperies, car elle est au-dessus de sa personne. Les prêtres qu'il est censé ordonner et les évêques qu'il est censé consacrer, ne sont donc que des prêtres bâtards et des évêques bâtards, fils de la cérémonie extérieure et non de la grâce du Christ, parce que le Christ ne s'est engagé nulle part à ratifier la comédie des exploiteurs. « Là où deux ou trois sont rassemblés *en mon nom*, a-t-il dit, je suis au milieu d'eux. » Etre rassemblés *en son nom*, c'est être rassemblés pour le glorifier, pour continuer son œuvre de sanctification, pour étendre le royaume de Dieu dans les âmes, et non pour introduire des loups dans la bergerie ou pour laisser les loups dévorer la bergerie. Lorsqu'un prêtre est ordonné ou un évêque consacré sans le concours officiel d'une l'Eglise vraiment chrétienne et chrétiennement organisée, sans les prières d'un clergé agissant officiellement et de fidèles agissant comme membres de l'Eglise ce

prêtre et cet évêque sont les fils *de l'évêque* faussement consacré, et rien de plus, mais non les fils *de l'épiscopat* ; ils sont les fils du geste et du verbe extérieurs, mais non les fils de la prière de l'Eglise ; ils sont les fils d'une transmission individuelle et privée, mais non les fils de la transmission vraiment épiscopale et vraiment ecclésiastique. Ils ont été engendrés sans le concours spirituel de l'Eglise, non par amour pour l'Eglise, non pour le bien spirituel des fidèles, non pour la propagation de la vérité chrétienne, mais seulement pour donner satisfaction à des sentiments personnels d'intérêt, de cupidité, de simonie, d'ambition ou de vengeance. L'histoire est remplie de ces faits.

« Ces principes établis, il est facile de discerner les cas de nullité dans les ordinations sacerdotales et dans les consécrations épiscopales. Par exemple, nulle est la consécration épiscopale d'un prêtre qui, de son chef, sans mandat valide d'une Eglise régulièrement constituée, réussit par un moyen quelconque (subrepticement ou simoniaquement) à se faire consacrer même par un véritable évêque, voire même par un patriarche. Au contraire, valide est la consécration épiscopale d'un prêtre qui, présenté à la consécration par un presbyterium régulier et par les fidèles d'une Eglise régulièrement constituée, reçoit cette consécration d'un évêque agissant au nom de cette Eglise et avec cette Eglise, même si cet évêque n'a pas l'agrément du pape et des agents du pape. Bref, les cas de véritable transmission ecclésiastique et les cas de simple formalisme sont faciles à distinguer... »

Toute cette étude sur le *formalisme*, véritable *matérialisme*, qui règne dans l'Eglise romaine actuelle et dans d'autres, et qui n'a été si considérablement développé par le pape Eugène IV que parce qu'il régnait déjà dans les mœurs et dans les esprits, toute cette étude¹⁾, dis-je, doit être méditée et complétée.

Notons qu'Urbain II (1088-1099) a accepté les ordinations faites *sine titulo*, c'est-à-dire « sans l'attribution de l'ordinand à une Eglise déterminée »²⁾. Régulièrement, l'attribution de l'ordinand à une Eglise devait être faite avec le consentement de

¹⁾ *Revue intern. de Théol. : Les corruptions de l'idée catholique : III. Le catholicisme et le formalisme*, p. 504-527.

²⁾ Voir SALTET, *Les réordinations*, p. 383. M. Mirbt, au contraire, soutient que ce pape les aurait tenus pour nulles.

cette Eglise, et de plus l'ordinand devait être élu et consacré par une Eglise et non seulement par un évêque sans Eglise. Rome, pour glisser ses créatures dans la hiérarchie, a pratiqué très souvent les ordinations *in forma gratiosa*, au mépris des canons; elle ordonnait prêtres ou évêques ses créatures, capables ou incapables, les dispensait de l'instruction nécessaire et des autres exigences canoniques, et l'ordination avait son effet. L'assemblée du clergé de France, en 1645, s'en est plainte au pape Innocent X ¹⁾. L'épiscopat romain est ainsi vicié de mille manières.

IV. Trois vérités fondamentales sont trop oubliées dans la tractation de la question qui nous occupe; je dirai même qu'elles priment cette question. Il est donc de toute nécessité de les rappeler, à savoir: 1° C'est le Christ seul qui est le pontife de la Nouvelle Alliance et le Pasteur de l'Eglise; c'est donc de lui seul que peut découler le sacerdoce chrétien, soit qu'on l'appelle presbytérat, soit qu'on l'appelle épiscopat. — 2° C'est à ses disciples, en un mot à son Eglise, qu'il a confié sa religion, donc ses enseignements, ses préceptes, ses moyens de salut, sa grâce. C'est à eux tous qu'il a promis sa présence lorsqu'ils seraient réunis en son nom; donc c'est à l'Eglise qu'il appartient d'envoyer et de consacrer. Nous verrons comment elle doit le faire, et comment cette mission et cette consécration ne sont pas une simple délégation des fidèles, délégation dont se contentent trop facilement certains protestants et qui paraît à bon droit insuffisante à tous les catholiques. — 3° La cérémonie ecclésiastique dans laquelle J.-C. communique la grâce de son ministère et qu'on appelle généralement tantôt ordination, tantôt consécration, ne saurait consister exclusivement dans la seule imposition des mains de l'évêque; cette imposition des mains n'en est qu'une partie, et elle doit se faire avec le concours des autres évêques présents, des simples prêtres et des simples fidèles, en un mot de la communauté ou Eglise.

Je ne saurais donner ici à ces trois thèses toute l'ampleur qu'elles exigent. C'est tout le *Traité de l'ordre* qu'elles supposent. Je me borne aux observations suivantes, les unes d'ordre plutôt historique, les autres d'ordre plutôt doctrinal.

¹⁾ Voir GUETTÉE, *Histoire de l'Eglise de France*, T. X, p. 279-280.

Remarquons d'abord qu'il y a une vraie succession là où il y a un ministère régulier; car ce qui fait la vraie succession, c'est la règle vraie, l'ordre vrai, et non pas les personnes. Grâce à Dieu, la vérité, la religion, le christianisme, la grâce divine ne sont pas à la merci de telles et telles personnes. La grâce qui sauve vient uniquement du Christ sauveur. C'est donc du Christ que procède la vocation, car lui seul peut appeler; c'est lui seul qui envoie, car il a dit (Ev. Jean, XX, 21): « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie »; et si c'est lui seul qui donne vocation et mission, c'est lui seul aussi qui donne la consécration et la grâce, car lui seul est le Pontife. Les papistes eux-mêmes reconnaissent que le caractère sacerdotal vient de J.-C., mais par le pape, disent-ils, et sous les conditions établies par le pape. Ceci, ils ne le prouvent pas. Comment prouveraient-ils la divinité du grotesque? Car n'est-il pas grotesque que la validité de l'ordination sacerdotale qui vient de J.-C. dépende de la « porrection des instruments », c'est-à-dire du contact des doigts avec un calice rempli de vin, etc. ¹⁾?

Mais laissons les absurdités papistes, et ne voyons que la vraie règle ministérielle, qui est la parole du Christ et la pratique de l'Eglise primitive. Nous ne saurions nous tromper si nous sommes avec le Christ et avec les apôtres. Interrogeons donc les Ecritures et l'histoire des temps apostoliques.

Les premiers chrétiens ont parlé de ségrégation, de mission, d'imposition des mains. Voyons comment ils les ont comprises et pratiquées.

La ségrégation des ministres remonte à l'A. T. Au 1^{er} Paralip., ch. 25, v. 1, il est dit: David et magistratus exercitus *segregaverunt in ministerium* filios Asaph, etc. Asaph prophétisait, ainsi que Idithun, etc. Dans les Actes des apôtres (XIII, 2), il est dit: *Segregate* mihi Saulum et Barnabam in opus ad quod *assumpsi* eos. Plus loin (XIX, 9), il est dit que Paul a séparé des disciples: *segregavit* discipulos. Paul lui-même a écrit aux Romains (I, 1) qu'il a été « *segregatus* in Evangelium Dei ». Il est évident qu'aucun de ces textes n'autorise les papistes à prétendre que la ségrégation des ministres doit être faite par l'évêque de Rome.

¹⁾ Voir la *Revue* de juillet 1900, p. 520.

Quant à l'imposition des mains, il est notoire qu'elle était un geste général, pour indiquer le respect, l'attention, le commandement, la prière. Jésus l'a pratiquée avec les petits enfants (Matth. XIX, 13 et 15), avec les malades (Marc. VI, 5), pour bénir les uns et guérir les autres. Les apôtres imposèrent les mains aux baptisés, et ceux-ci recevaient le St. Esprit (Act. VIII, 17-19). Lorsque St. Paul a recommandé à Timothée de n'imposer les mains précipitamment à *personne* (I Tim. V, 22), il n'a parlé peut-être que de l'imposition des mains en général, comme geste de la prière et de la bénédiction. Quoi qu'il en soit, elle était aussi pratiquée comme signe de fonctions ministérielles. Par exemple, lorsque les frères de Jérusalem eurent choisi sept diacres, les apôtres présents imposèrent les mains à ceux-ci en priant; et la communauté prospéra dans la foi, *multa etiam turba sacerdotum obediebat fidei* (Act. VI, 6-7). Ce n'était pas seulement les apôtres qui imposaient les mains, c'étaient aussi les simples disciples; par exemple, à Damas, un disciple nommé Ananias (IX, 10) imposa les mains au frère Saul (17). A Antioche, ce même Saul fut « séparé » ainsi que Barnabé, par les *prophètes* et les *docteurs*, qui leur imposèrent aussi les mains (XIII, 1-3). Plus tard, à Ephèse, Paul imposa les mains aux nouveaux baptisés, et ceux-ci reçurent le St. Esprit, parlèrent les langues et prophétisèrent (XIX, 5-6); on ne dit pas qu'ils furent faits prêtres ou évêques.

Par ces textes on voit que l'imposition des mains faite par les apôtres était faite *dans la communauté et avec le concours de la communauté*. Si St. Paul, dans sa lettre à Tite, lui a recommandé d'établir des prêtres dans les villes, il a ajouté aussitôt (I, 5): « comme je l'ai fait avec toi (*sicut et ego disposui tibi*) », ou « selon l'ordre que je t'en ai donné ». Or l'imposition des mains que Paul avait reçue à Antioche, avait eu lieu avec le concours de la communauté. Donc Tite et Timothée devaient aussi imposer les mains avec le concours de la communauté. C'était l'ordre ordinaire.

Paul écrit à Timothée (I^e Ep. IV, 14): « Ne néglige pas la grâce qui est en toi, qui t'a été donnée par la prophétie avec l'imposition des mains du presbytère. » Dans ce texte on voit le concours des prêtres et de l'évêque pour la consécration, et avant tout la prophétie, c'est-à-dire le bon témoignage rendu en faveur du consacré par ceux qui étaient considérés comme

ayant particulièrement l'esprit de Dieu et qui pour cette raison étaient appelés prophètes. Les prophètes autorisés dans la communauté ont donné à Timothée les bons témoignages que lui rappelle St. Paul¹⁾. On voit par là que celui qui devait recevoir l'imposition des mains ou la consécration devait avoir un certain nombre de qualités requises²⁾, et que des hommes de Dieu, membres de la communauté et reconnus comme tels par la communauté, devaient certifier de la dignité et de la capacité du candidat. Ce n'était donc pas le premier venu qui pouvait être consacré, et la communauté avait à dire son mot soit dans l'élection, soit dans la consécration. C'est ainsi que la première communauté de Jérusalem a établi diacres des hommes «de bon témoignage» (*Act. VI, 3*). Il suffit de lire les *Actes* pour constater le concours des fidèles dans le choix, la consécration et l'établissement des membres de la hiérarchie³⁾.

Cet esprit de communauté apparaît plus encore dans la définition de l'Eglise comme «corps du Christ». L'Eglise du Christ est une corporation. Or, dans un corps bien constitué, aucun membre n'agit seul ni pour lui seul. La tête elle-même, pour agir, a besoin de tout ce qui, dans le corps, afflue au cerveau. La hiérarchie ne peut donc pas agir seule, mais seulement avec les simples fidèles; c'est à cette condition seulement que tout le corps, c'est-à-dire toute l'Eglise, agit et vit. On voit par là combien se trompent les épiscopaliens qui ne voient guère que la succession des évêques, et les presbytériens celle des prêtres. M. Duchesne a certainement raison lorsqu'il reconnaît que les Eglises apostoliques furent primitivement dirigées par un groupe de personnages qui étaient *à la fois prêtres et évêques*, et que les *collèges épiscopaux* (donc aussi avec les prêtres) conservèrent assez longtemps le pouvoir d'ordination⁴⁾; mais

¹⁾ I, 18: Hoc præceptum commendo tibi, fili Timothee, secundum *præcedentes in te prophetias*... Voir aussi *Act. XVI, 1-2*.

²⁾ St. Paul les énumère *1^o Ep. à Tim. III, 2* et suiv.; cf. *Ep. à Tite, I, 6-9*.

³⁾ Si j'en crois M. Aksakov (*Messenger ecclésiastique*), cette doctrine est encore très clairement enseignée dans l'Eglise orthodoxe: « Dans l'Eglise orthodoxe, dit-il, tous les appels de la grâce divine, toutes les invocations de l'Esprit Saint pour l'accomplissement des mystères sont des prières *publiques*, des prières *du peuple*, des prières *de toute l'Eglise* ou *de tout le concile ecclésiastique*, comme l'exprime St. Jean Chrysostome. Bien plus, c'est *le corps entier de l'Eglise*, c'est-à-dire le peuple, qui est le gardien de la foi. »

⁴⁾ Voir la *Revue*, octobre 1906, p. 745.

il a tort de ne pas mentionner, dans ces passages, le concours des simples fidèles par leurs prières et leur adhésion dans les ordinations. Il connaît certainement la doctrine de St. Augustin sur les pouvoirs religieux et sacramentels des simples fidèles; il sait ce que Lupus en a dit, à savoir: qu'Augustin a parlé de clefs « que fréquemment les laïques, les femmes et les enfants possèdent; de la clef fraternelle qui, par la communion des saints, opère dans chacun pour donner et recevoir la justice *dans les sacrements*, et par l'opération de laquelle les âmes justes sont, selon lui, non seulement les frères et les sœurs, mais les mères du Christ. *Par les sacrements*, en effet, elles enfantent des frères et des sœurs » ¹⁾.

D'après cette doctrine, il appert que c'est à toute l'Eglise, et non seulement à la partie hiérarchique, que J.-C. a donné ses pouvoirs sacramentels et autres. En sorte que l'on pourrait se demander si l'épiscopat réside dans les personnes des évêques ou, d'abord et avant tout, dans l'Eglise même, et par conséquent si, dans le cas où les personnes des évêques feraient défaut, l'Eglise ne pourrait pas y suppléer en imposant les mains à un nouveau Paul et à un nouveau Barnabé comme elle l'a fait à Antioche.

V. Précisons. Les apôtres choisis par le Christ ont conservé leur apostolat, soit qu'ils aient mené la vie de missionnaires et fondé des Eglises, comme Pierre, soit qu'ils soient restés attachés à une Eglise, comme Jacques à Jérusalem et Jean à Ephèse. Ces derniers présidaient naturellement leurs Eglises, et étaient les premiers surveillants: de là le nom d'évêques (ou évêques) qui leur était donné. L'apôtre-évêque était entouré de prêtres (ou presbytres), qui administraient l'Eglise avec lui et lui étaient évidemment subordonnés. Lorsque cet apôtre mourait, ces prêtres lui succédaient et prenaient le titre d'évêques. C'était l'épiscopat plural. Là où il n'y avait pas d'apôtre, mais seulement un évêque établi par un apôtre, cet évêque était aussi entouré de prêtres, avec lesquels il administrait l'Eglise; c'était encore l'épiscopat plural. Ce clergé était intimement uni aux frères ou simples fidèles, sans lesquels il n'y eût eu qu'un clergé et non une Eglise. L'Eglise (ou la

¹⁾ P. 749.

communauté) était en relation avec les autres Eglises, par exemple, l'Eglise de Rome avec celle de Corinthe. Ce n'était pas le clergé d'une Eglise qui traitait avec le clergé d'une autre Eglise, mais l'Eglise de telle localité avec l'Eglise de telle autre localité; l'évêque écrivait peut-être la lettre, mais c'était l'Eglise qui l'envoyait en son propre nom. Et ces Eglises particulières ou locales, unies entre elles par la même foi et par la charité, constituaient la grande République chrétienne ou l'Eglise universelle. St. Paul, écrivant aux Philippiens, salue d'abord les fidèles, et en second lieu seulement les évêques et les diacres (I, 1). La communauté avant tout. Dans l'*Apocalypse* de Jean, on lit (I, 4): «*Joannes septem ecclesiis quæ sunt in Asia.*» Ce n'est qu'ensuite qu'il nomme en particulier l'ange d'Ephèse, l'ange de Smyrne, etc.

On voit donc que les évêques ont été les successeurs des apôtres, en ce sens qu'ils devenaient les premiers surveillants et les préposés du moment que les apôtres disparaissaient. Cela ne signifie pas que l'apostolat primitif soit devenu l'épiscopat, ni que l'épiscopat soit l'apostolat primitif, mais seulement que, les personnes des apôtres ayant disparu, la présidence des Eglises est échue, par le fait même de leur disparition, aux surveillants ou évêques. Evêques et prêtres étaient identiques dans le même sacerdoce. L'épiscopat plural a été remplacé peu à peu par l'épiscopat monarchique, dès que le collège des prêtres-évêques a jugé à propos de se décharger de la surveillance sur l'un d'eux, ou d'attribuer à ce dernier une part et une responsabilité plus grandes dans la surveillance. C'est ainsi que l'évêque supérieur (ou proprement l'évêque) a pris peu à peu, par la force des choses, dans les diverses Eglises, notamment dans celle de Rome, une prépondérance marquée. C'est lui qui présidait d'office, et qui, par conséquent, exerçait le rôle principal dans les ordinations et les consécractions; d'où St. Jérôme dira plus tard que la différence entre les prêtres et les évêques consiste en ce que ceux-ci consacrent et non ceux-là. C'est ainsi qu'on a oublié peu à peu que primitivement la consécration était faite, ainsi que la ségrégation, par l'Eglise ou la communauté, la hiérarchie ayant son activité propre, et les fidèles aussi la leur¹⁾. On a trop oublié égale-

¹⁾ Le Rev. W. H. Frère, liturgiste anglican, montre, dans ses *Principles of Religious ceremonial* (1906), que la participation de la communauté aux rites a varié;

ment que, d'après le Christ même, c'est l'Eglise qui est la dernière instance, donc l'autorité suprême; et que celui qui ne l'écoute pas, doit être traité comme un payen. Et pourquoi est-ce l'Eglise qui est l'autorité suprême? Parce que c'est au milieu d'elle que J.-C. vit¹⁾).

Bref, c'est Dieu seul qui appelle quelqu'un au sacerdoce. Les hommes ne peuvent pas, d'eux-mêmes, destiner une âme à une telle vocation. Vocation divine, donc appel divin.

C'est donc Dieu seul aussi qui peut former au sacerdoce celui qu'il y appelle. C'est lui seul qui peut l'en rendre digne, et lui donner la grâce nécessaire. C'est donc lui seul qui confère le sacerdoce.

Mais comme ce sacerdoce doit s'exercer dans l'Eglise, c'est-à-dire dans la société des fidèles et pour le bien spirituel des âmes, il est clair que cette communication du sacerdoce, cette consécration, cette ordination, doit se faire dans l'Eglise. Le sacerdoce est ainsi un ministère ecclésiastique, conféré dans l'Eglise, non que Dieu ait besoin d'être contrôlé par des hommes et que les dons de Dieu n'aient de valeur qu'autant que l'Eglise les approuve. Ce n'est ni un contrôle ni une approbation. De même que l'autorité en soi est divine et que cependant elle n'est légale qu'autant que la société en approuve l'exercice selon des lois sociales positives, ainsi le sacerdoce, ministère divin, ne peut s'exercer dans l'Eglise que selon des lois ecclésiastiques.

C'est l'Eglise qui fait ces lois, qui règle cette discipline; car ce sont des lois ecclésiastiques et c'est une discipline ecclésiastique.

Et comme cette participation ou ce concours de l'Eglise a lieu dans une cérémonie religieuse de l'Eglise, elle doit être présidée par les présidents de l'Eglise, soit le collège ecclésiastique (évêque et prêtres). La communauté sans ses préposés n'est

que les fidèles, auxquels furent graduellement retirées certaines parties de l'office, se rabattirent sur d'autres; que c'est, par exemple, la multiplication des messes basses qui a réduit leur rôle à une assistance muette. Cf. *Revue d'hist. et de litt. religieuses*, juillet 1906, p. 369. — Cette importante question est étudiée dans le *Traité de l'Ordre*, au chapitre de la participation de la communauté aux rites; et aussi dans le *Traité de l'Eglise*, au chapitre des droits des simples fidèles.

¹⁾ Quod si non audierit, dic *Ecclesiae*; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus (*Matth. XVIII, 16*). ... Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, *ibi sum in medio eorum* (20).

pas complète; or c'est l'Eglise complète qui doit accomplir cet acte de l'Eglise. Donc c'est l'évêque en premier lieu, assisté de tout le clergé présent, qui préside la cérémonie; lui seul n'est pas le consécrateur, il n'est que *l'évêque* consécrateur.

La preuve qu'il n'agit pas seul dans cet acte ecclésiastique d'une importance capitale, c'est qu'il s'adresse à la communauté, qu'il l'interroge pour savoir si elle accepte les candidats, qu'il l'invite à prier, et que, lorsqu'il a imposé les mains aux candidats agréés ou élus, il dit à tous les fidèles: Prions. Et tous prient (*oremus, obsecramus*); tous prient Dieu de conférer sa grâce aux élus ou candidats; et après l'oraison, il récite avec les fidèles une prière dialoguée, dans laquelle ceux-ci lui répondent; et les chants de tous suivent et accompagnent. C'est donc bien le concours actif des fidèles, l'acte de toute l'Eglise.

Mais comme les fidèles ne sont pas toujours nombreux, ni toujours présents, comme il pourrait y avoir des cérémonies subreptices, l'Eglise a statué prudemment que l'ordination sacerdotale ne pourrait jamais se faire sans l'évêque légitime du diocèse ou de l'Eglise; de plus, comme l'évêque est l'homme de confiance par excellence de l'Eglise, celle-ci a statué que tout évêque devrait être consacré par trois évêques et non par un seul. Sans doute ce n'est pas une obligation absolue et *sine qua non*, mais c'est une mesure de prudence et de sagesse.

Que ces conditions ecclésiastiques relatives à la transmission ou succession, ne fassent pas toutefois oublier que c'est Dieu seul qui appelle, Dieu seul qui donne et transmet le divin; que la transmission ecclésiastique, faite dans l'Eglise et par l'Eglise, spécialement par le clergé et plus spécialement encore par l'évêque, n'est pas la communication divine d'un pouvoir divin, mais seulement la condition de légalité ecclésiastique, condition indispensable, mais toutefois qui ne fait pas de l'évêque le dépositaire unique d'un don divin, don qui serait exclusivement entre ses mains et dont il pourrait disposer à son gré avec ou sans le clergé, avec ou sans les fidèles. Cette dernière notion, trop répandue, qui tient encore de la magie payenne, est absolument erronée; elle règne encore en plein dans l'Eglise romaine, où la consécration et l'ordination semblent n'être plus guère, de la part de l'évêque, qu'un acte de « passe » magique.

On voit ainsi en quoi consiste la succession dite apostolique, c'est-à-dire la consécration des élus ecclésiastiques, des élus des Eglises, consécration faite notamment par l'évêque légitime, les évêques étant les successeurs des apôtres. La notion d'un don ou pouvoir magique qui n'appartiendrait qu'à la hiérarchie et serait transmis par la seule hiérarchie, au moyen d'un attouchement corporel appelé imposition des mains et d'un contact avec les instruments cultuels (calice, patène), est fausse. Il faut remonter aux vrais principes de la consécration, principes qui sont simplement les définitions exactes de l'Eglise, de la hiérarchie et des fidèles, de leurs droits et de leurs devoirs réciproques, du dépôt confié par le Christ à toute son Eglise, des sacrements en général, du sacrement de l'ordre en particulier, du sacerdoce, ainsi que des conséquences logiques qui découlent de ces notions trop oubliées aujourd'hui.

La doctrine que nous avons exposée d'après ces définitions et d'après les textes évangéliques et patristiques, n'est nullement la négation de la hiérarchie telle que le Christ l'a établie et telle que l'Eglise primitive l'a comprise ; elle affirme et maintient cette hiérarchie. Ce qu'elle rejette, c'est l'abus commis, dans certaines Eglises, par la hiérarchie qui s'est substituée à l'Eglise, qui a dépouillé les fidèles de leurs droits, et qui a fait du culte *ecclésiastique* la chose du *clergé*, comme si le clergé était toute l'Eglise et comme si l'Eglise n'était que le clergé. Dans l'Eglise de Rome notamment, cette confusion est portée à l'extrême : car le pape y est tout (« L'Eglise c'est moi », disait Pie IX) ; les évêques n'y sont que les créatures et les délégués du pape, et non les représentants des Eglises choisis par les Eglises ; les fidèles n'y exercent plus que le droit d'obéir et de payer, bourses très ouvertes, esprits très fermés généralement.

C'est le point de vue papiste qui a contribué à transformer le clergé en caste sacerdotale et épiscopale, à séparer les simples fidèles et la hiérarchie par un vide que je n'appellerai pas un abîme, mais qui n'en est pas moins néfaste aux uns et aux autres. C'est cet état de choses qui a créé le *cléricalisme*, en faisant du clergé une sorte d'armée, toujours disposée à batailler sous les ordres de chefs cassants, étroits et fanatiques. De là cette *Ecclesia militans* moderne, qui réalise toutes les tendances agressives et dominatrices de l'ancien esprit romain. La Rome ecclésiastique d'aujourd'hui n'est que la Rome payenne,

militaire et ambitieuse d'autrefois. C'est son esprit essentiellement clérical qui a faussé l'esprit humble et modeste de la hiérarchie toute primitive. Comparez le langage impérieux du pape actuel et le langage vraiment chrétien de St. Pierre, et voyez l'espace franchi par Rome dans le sens payen : Si quis *ministrat*, disait St. Pierre, *tanquam ex virtute quam administrat Deus*, . . . *Consenior* et *testis Christi passionum* . . . *Providentes non coacte, sed spontanee secundum Deum, neque turpis lucri gratia, sed voluntarie. Neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo* . . .

C'est le cléricalisme romain qui aujourd'hui aliène tant d'esprits, et des meilleurs, contre le vrai christianisme catholique, ou, si l'on veut, contre le vrai catholicisme chrétien. Telle est la cause principale de l'hostilité qui s'accroît de plus en plus entre la science libre et l'esprit religieux : c'est la papauté qui est la grande coupable. Pour couper le mal à sa racine, il faut repousser le sectarisme qui fait le fond de la hiérarchie romaine ; il faut rapprocher les simples fidèles et les pasteurs, en faisant de ceux-ci de vrais pasteurs ; il faut montrer l'identité de substance qui existe entre le sacerdoce universel que tout chrétien reçoit à son baptême en étant incorporé au Christ Pontife, et le sacerdoce spécial que tout prêtre reçoit dans l'imposition des mains de l'évêque et des prêtres avec les prières de la communauté. C'est ici l'un des points les plus importants et les plus urgents de la réforme catholique.

Nous ne saurions être de l'avis des théologiens romanistes qui déclarent irrégulières toutes les ordinations sacerdotales et toutes les consécration épiscopales qui contredisent les règles posées par Rome. Rome n'est pas plus la loi qu'elle n'est l'Eglise.

Nous n'acceptons que les lois de l'Eglise et *dans l'esprit même qui les a inspirées, et non dans un esprit contraire*. Et lorsque ces lois sont de simples lois disciplinaires ou liturgiques, nous nions qu'elles puissent être transformées en dogmes ; nous soutenons qu'elles n'obligent que relativement, comme tout ce qui n'est que discipline, selon le besoin spirituel des Eglises et l'édification des consciences. Nous soutenons notamment qu'il ne saurait y avoir prescription contre les textes évangéliques, ni contre la pratique des apôtres, qui sont la base même du vrai droit ecclésiastique.

VI. Pour compléter cette étude et dissiper les obscurités qui règnent dans beaucoup d'esprits, il faudrait peut-être, d'abord, mettre au clair la question des Novatiens et des ordinations faites par les évêques traditeurs, puis la question du Donatisme, faire l'histoire de ce schisme, discuter les raisons qui déterminaient les uns à tenir pour nulles les ordinations donatistes, les autres à les tenir pour valides, montrer que, dans ce chassé-croisé d'opinions contradictoires, il n'y a jamais eu unanimité de doctrine, et qu'il est impossible d'y apercevoir la trace de dogmes autres que ceux que nous avons constatés précédemment. Il faudrait peut-être, ensuite, mettre au clair aussi la question du caractère sacramentel, auquel les théologiens romanistes attachent une importance démesurée, l'existence de ce caractère ayant été inconnue pendant les trois premiers siècles, même encore au quatrième siècle à Optat de Milève, et St. Augustin ayant été le premier à en ébaucher la théorie. La conclusion de cette analyse serait que la solution des difficultés relatives à la succession apostolique est indépendante de la question du caractère sacramentel. Enfin, il faudrait peut-être encore passer en revue, je ne dis pas toutes les ordinations dites irrégulières (car ce serait impossible), mais quelques-unes, les principales, comme celles du pape Constantin au VIII^e siècle, du pape Formose au IX^e, des évêques simoniaques, des simples évêques *in partibus*, etc. Mais cette revue, qui a déjà été faite en partie, ne ferait que confirmer nos thèses. Celles-ci étant déjà démontrées, nous avons peut-être mieux à faire que de nous livrer à cet examen de détail. Quelques théologiens orientaux doutent encore de la validité des consécrations faites par l'évêque Varlet. Qu'ils veuillent bien examiner de près les derniers éclaircissements publiés, dans cette Revue même, sur cette question, et nous espérons qu'à l'exemple de Rome, qui ne met plus en doute la validité des ordres hollandais, ils renonceront à des objections réellement futiles et d'ailleurs solidement réfutées.

Quant à l'Eglise romaine, si l'on jugeait de la validité de ses ordres d'après ses propres principes et par la façon dont ses évêques se sont succédé, on ne pourrait que nier cette validité : car, s'il est un fait évident, c'est que nombre de papes ont été élus et consacrés très *irrégulièrement*, au mépris de tous les canons, simoniaquement, violemment, scandaleusement. Une

telle succession, qui compte quelquefois des intervalles de plusieurs années, n'a certainement rien d'apostolique.

Sur les ordres anglicans, voir le «Traité de l'Eglise anglicane», et sur les consécérations protestantes, voir le «Traité des Eglises protestantes».

En un mot et pour conclure, il faut bien distinguer le point de vue payen et le point de vue chrétien. Le point de vue payen est celui d'un sacerdoce comme pouvoir miraculeux et magique, qui communique le St. Esprit et qui se transmet de main à main comme on transmet un secret, un mystère, une amulette. C'était le point de vue de Simon le magicien, lorsqu'il disait aux apôtres, en leur offrant de l'argent: *Date et mihi hanc potestatem* ut cuicumque imposuero manus accipiat Spiritum sanctum (*Act. VIII, 19*). C'était aussi le point de vue de tous ces payens gnostiques qui, en entrant dans l'Eglise, y apportèrent leurs idées payennes, grossières, matérialistes, et qui matérialisèrent les uns la doctrine de l'incarnation, d'autres celle de la Sagesse divine, d'autres, comme Marc le gnostique, celle de l'eucharistie, en empirant encore le point de vue capharnaïque. On sait comment Simon le magicien fut repoussé. Malheureusement son point de vue ne disparut pas avec sa personne. Il subsiste encore dans tous les simoniaques et les jongleurs qui s'imaginent qu'il leur suffit, pour devenir évêques, de trouver, à prix d'argent ou par intrigue et amitié, un évêque qui leur impose les mains n'importe où et n'importe comment, sauf à l'attester sur papier timbré, avec sceau, etc. C'est trop commode pour ne pas réussir dans certains milieux.

Mais tel n'était pas et tel n'est pas le point de vue chrétien. Le sacerdoce chrétien était une chose de l'Eglise, qui était communiquée par le Christ même, dans l'Eglise, avec la prière de tous et avec l'imposition des mains du président de l'assemblée ou de l'évêque. Même la rémission des péchés se faisait ainsi dans l'ancienne Eglise. Tertullien, dans son *De Poenitentia*, signale nettement cette intervention de l'Eglise: l'Eglise ne se contentait pas de proposer le pardon, elle le conférait; cette intervention ne consistait pas en un acte d'absolution de l'évêque, mais en une prière faite par les fidèles pour obtenir de Dieu le pardon du pécheur. Cette prière était tenue pour efficace, parce que les fidèles étaient en union

avec J.-C., qui priait en eux et avec eux. M. Pourrat, dans sa *Théologie sacramentaire* (p. 103), le reconnaît nettement et ajoute : « Il est impossible de ne pas reconnaître à cette prière *de l'Eglise* une réelle efficacité pour obtenir de Dieu le pardon des péchés. » L'imposition des mains, pour la consécration des ministres, était aussi accompagnée d'une prière ; et c'était la prière qui était efficace, et non l'imposition des mains, qui n'était qu'un signe. Aujourd'hui les dévots matérialistes ne voient que l'imposition des mains de l'évêque, et ils oublient le Christ et l'Eglise. A leurs yeux, tout est exclusivement *épiscopal*, tandis que dans l'ancienne Eglise tout était *ecclésiastique*. Telle est encore et telle sera toujours la doctrine catholique.

En sorte que, pour qu'il y ait consécration épiscopale valide ou succession apostolique, il faut : 1° que le candidat soit l'élu régulier ¹⁾ d'une Eglise régulière, ou d'un groupe de communautés chrétiennes régulièrement constituées ; 2° qu'il soit consacré soit dans l'Eglise qui l'a élu, soit dans celle de l'évêque ou des évêques consécrateurs, avec toutefois, dans ce dernier cas, le consentement de l'Eglise électrice pour laquelle il est consacré ; 3° que cette consécration se fasse dans l'assemblée par l'imposition des mains d'un évêque valablement consacré, et avec le concours de prières des fidèles. La violation d'un de ces trois points invalide *ipso facto* la consécration, qui alors n'est plus qu'un acte subreptice et non un acte de véritable transmission ecclésiastique.

On ne saurait assez insister sur ces notions élémentaires.

Non, la consécration d'un prêtre ou d'un évêque n'est pas un acte de magie sacerdotale ou épiscopale, opéré par un évêque prétendu possesseur d'un don ou d'un pouvoir magique. Non, un évêque, même dûment consacré, ne peut pas faire prêtres ou évêques les premiers venus, ramassés dans la rue ou ailleurs, en se bornant à les consacrer d'après le rite romain ou autre, même avec l'intention positive de les consacrer et de les envoyer comme évêques missionnaires *in partibus infidelium* ou ailleurs. Pourquoi ? parce qu'une telle consécration n'est qu'individuelle, et non ecclésiastique.

¹⁾ Rappelons que, d'après la règle, l'élu qui devait être consacré devait être muni des « bons témoignages » de la communauté et des prophètes.

C'est, en effet, l'Eglise qui a reçu les pouvoirs de J.-C. et c'est elle seule qui peut les transmettre. Or, un évêque qui agit en son seul nom et de son seul chef, et qui en cela ne représente pas une Eglise légitimement constituée ou n'agit pas avec le concours d'une Eglise légitimement constituée, n'agit pas *ecclésiastiquement*. La prétendue consécration faite par lui est donc nulle.

De même, un prêtre qui ne serait élu évêque par aucune Eglise légitimement constituée, aurait beau recevoir la consécration d'un évêque agissant en son nom privé, il ne serait pas évêque : car un surveillant qui n'a pas d'Eglise à surveiller, n'est pas un surveillant, donc n'est pas un évêque. Le titre de surveillant d'une Eglise ne peut être conféré que par une Eglise légitime, et non par un évêque dénué de toute juridiction légitime relativement à l'Eglise en question. Ni l'évêque consécrateur ni l'évêque consacré ne sauraient agir valablement sans le concours des deux Eglises intéressées, par la raison que les évêques ne sont que des particuliers sans mandat lorsqu'ils ne représentent pas officiellement et valablement leurs Eglises. Il faut sans cesse répéter (puisqu'on l'oublie sans cesse) qu'aucun évêque n'est l'Eglise ; que l'évêque, quel qu'il soit, n'est que l'organe de son Eglise ; qu'il ne peut agir comme tel qu'avec le concours de son Eglise ; et que par conséquent il ne peut conférer une consécration valide qu'avec l'autorisation et la participation soit de son Eglise, soit de l'Eglise du candidat.

Les consécrations individuelles, subreptices, ont été très pratiquées, notamment au moyen âge, parce qu'elles étaient très commodes pour les simoniaques, qui pouvaient ainsi se constituer des bénéfices considérables. Tel évêque colportait et vendait sa consécration comme une marchandise ; tel laïque pouvait ainsi, à prix d'argent, devenir prêtre et même évêque ; la cérémonie était privée, l'acte prétendu magique était perpétré. C'était fait !

La papauté a accepté ce point de vue, souvent même en combattant la simonie, mais avec d'autres visées : elle visait à rendre universelle et absolue la puissance du pape, qui devenait ainsi l'évêque de toute l'Eglise, le consécrateur médiateur ou immédiat de tous les autres évêques, et cela sans qu'il fût astreint à consulter l'Eglise du consacré, ni même son Eglise

à lui. De son chef, il choisissait qui bon lui semblait, le consacrait prêtre et évêque, l'envoyait sans autre condition dans tel diocèse, et l'imposait comme ordinaire à ce diocèse, même contre la volonté de ce diocèse! L'opposition de ce diocèse était alors déclarée schismatique, et non la conduite du pape! Le pape annihilait ainsi les droits ecclésiastiques des diocèses, et remplaçait la *consécration ecclésiastique* par la *mission papale*. Aujourd'hui, dans l'Eglise romaine, c'est la mission donnée par le pape qui est tout; la consécration de l'évêque dans le diocèse et avec le concours ecclésiastique du diocèse n'est plus rien. C'est le renversement de la constitution catholique de l'Eglise.

Il importe donc souverainement, en cette matière comme en toute autre, de revenir à la *vie ecclésiastique*, soit qu'il s'agisse du diocèse, soit qu'il s'agisse de la simple paroisse, laquelle implique et sauvegarde les droits et la participation des simples fidèles. Là est la vraie catholicité ou *universalité* de l'Eglise. La papauté le sait, et c'est pourquoi le pape la combat si énergiquement, ne réclamant, en France et ailleurs, qu'en faveur de la hiérarchie, c'est-à-dire en faveur de ses pouvoirs à lui et des pouvoirs de ses évêques à lui (choisis par lui seul et consacrés par lui). Suspectant les simples fidèles, il les élimine. C'est la preuve évidente que sa notion de l'Eglise est fautive: car il n'y a pas d'Eglise sans fidèles. E. MICHAUD.
